



FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

Remarques générales

- Remplissez le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) si vous exercez en 2016 une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Remplissez les cadres 1 et 2 si vous exercez plusieurs activités relevant à la fois des BA et des BIC, BNC.
- Les revenus perçus par les membres de votre famille en leur qualité d'associés non participants n'ont pas à être mentionnés. Seuls vos revenus professionnels doivent apparaître dans ce document.
- Si vous étiez en 2016, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC, BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.
- Si la société est imposée au forfait et que vous êtes imposé(e) au régime "réel", reportez-vous directement au cadre 3.
- Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un GAEC) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (disponibles auprès de votre MSA).
- Si votre exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, vous devez déclarer les revenus professionnels qui ont fait l'objet d'une déclaration fiscale en 2016.

Cadre 1 - lignes 4 et 5 / Cadre 3 - lignes 10 et 11 : étalement du revenu exceptionnel agricole (y compris l'indemnité versée suite à un abattage du troupeau)

- Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) antérieur à 2015 :
 - ✓ et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel hors indemnités versées suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir la rubrique 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
 - ✓ et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel provenant d'une indemnité versée suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir la rubrique 4 et 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
- Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) réalisé à compter de 2015 :
 - ✓ et que vous exploitez à titre individuel, vous n'avez pas à renseigner les rubriques 4 et 5 du cadre 1, sauf lorsque le revenu étalé correspond à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage et la valeur en stock ou en compte d'achat des animaux abattus.
 - ✓ et que vous exercez votre activité dans un cadre sociétaire : pour la première année d'étalement, renseignez la rubrique 10 du cadre 3 ; à partir de la seconde année, complétez la rubrique 11 du cadre 3.

Exclusion partielle de l'indemnité compensatrice d'abattage du troupeau

La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau prise en compte dans votre revenu professionnel 2016 (articles L. 221-2 / L. 234-4 du code rural et de la pêche maritime) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux fait l'objet d'une déduction de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 1 - ligne 6 / Cadre 2 - ligne 4 : indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux

- Déduisez du montant de l'indemnité attribuée la part correspondant à l'abattage d'animaux inscrits à un compte d'immobilisation.
- Indiquez le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage).
- Veuillez joindre l'attestation d'abattage délivrée par la Direction des services vétérinaires de la préfecture.

Cadre 1 - ligne 7 / Cadre 2 - ligne 5 : valeur en stock et/ou en compte d'achats des animaux abattus

- Indiquez la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation et figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

Cadre 1 - ligne 8 : abattement fiscal

- Cette ligne concerne les chefs d'exploitations individuels ou les coexploitations entre époux bénéficiaires de la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux.

Cadre 1 - ligne 9 / Cadre 2 - ligne 6 : abattement sur les bénéficiaires, déductions et exonérations

- Vous devez notamment déclarer la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) ainsi que la déduction fiscale exceptionnelle de 40% en faveur de l'investissement productif (article 39 decies du CGI).

Cadre 2 - ligne 8 : cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi

- Remplissez ce cadre si les cotisations visées ont été prises en charge par la société.

Cadre 3 - lignes 4 et 9 : individualisation des cotisations prises en charge par la société

- Si vous êtes associé(e) d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salarié(e)s, vous pouvez individualiser vos cotisations dans le cadre 3.

Il convient alors :

- de réintégrer (ligne 4) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés agricoles prise en charge par la société et non réintégrées fiscalement,
- de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne 9)

Cadre 3 - ligne 8 : exonération de la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite

- Si vous êtes associé(e) d'une société et avez réalisé une plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite, vous devez déclarer ce montant (article 151 Septies A du CGI).

Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales

Cadre 3 - ligne 8 : Indemnités Journalières

- Si vous êtes associé(e) d'une société et avez perçu des indemnités journalières, vous devez déclarer ce montant.

Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations.

Elles seront ensuite déduites automatiquement de votre assiette de contributions CSG/CDRS par l'intermédiaire du cadre D - Indemnités journalières - de votre DRP.



FEUILLE ANNEXE DE CALCUL

■ Remarques générales

- Remplissez le cadre 1 (BA) ou le cadre 2 (BIC, BNC) si vous exercez en 2016 une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise. Remplissez les cadres 1 et 2 si vous exercez plusieurs activités relevant à la fois des BA et des BIC, BNC.
- Les revenus perçus par les membres de votre famille en leur qualité d'associés non participants n'ont pas à être mentionnés. Seuls vos revenus professionnels doivent apparaître dans ce document.
- Si vous étiez en 2016, pour votre ou l'une de vos activités, associé(e) d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, déterminez d'abord le revenu net professionnel de la société en complétant le cadre 1 (BA) ou 2 (BIC, BNC) et reportez-vous ensuite au cadre 3 pour calculer votre revenu net professionnel.
- Si la société est imposée au forfait et que vous êtes imposé(e) au régime "réel", reportez-vous directement au cadre 3.
- Pour le cas où vos activités relèvent de la même catégorie fiscale (exemple : BA pour votre activité individuelle et BA pour votre activité dans un GAEC) ou si vous êtes rattaché(e) à la MSA pour l'ensemble de vos activités non salariées, remplissez autant de feuilles annexes que nécessaire (disponibles auprès de votre MSA).
- Si votre exercice fiscal ne correspond pas à l'année civile, vous devez déclarer les revenus professionnels qui ont fait l'objet d'une déclaration fiscale en 2016.

■ Cadre 1 - lignes 4 et 5 / Cadre 3 - lignes 10 et 11 : étalement du revenu exceptionnel agricole (y compris l'indemnité versée suite à un abattage du troupeau)

- Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) antérieur à 2015 :
 - ✓ et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel hors indemnités versées suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir la rubrique 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
 - ✓ et qu'il s'agit d'un revenu exceptionnel provenant d'une indemnité versée suite à un abattage du troupeau : vous devez remplir la rubrique 4 et 5 du cadre 1 si vous exploitez à titre individuel. Vous n'avez rien à remplir si vous exploitez dans un cadre sociétaire.
- Si vous avez opté pour l'étalement fiscal sur 7 ans d'un revenu exceptionnel (visé à l'article 75-0A du CGI) réalisé à compter de 2015 :
 - ✓ et que vous exploitez à titre individuel, vous n'avez pas à renseigner les rubriques 4 et 5 du cadre 1, sauf lorsque le revenu étalé correspond à la différence entre les indemnités perçues en cas d'abattage et la valeur en stock ou en compte d'achat des animaux abattus.
 - ✓ et que vous exercez votre activité dans un cadre sociétaire : pour la première année d'étalement, renseignez la rubrique 10 du cadre 3 ; à partir de la seconde année, complétez la rubrique 11 du cadre 3.

■ Exclusion partielle de l'indemnité compensatrice d'abattage du troupeau

La différence entre l'indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel du troupeau prise en compte dans votre revenu professionnel 2016 (articles L. 221-2 / L. 234-4 du code rural et de la pêche maritime) et la valeur en stock et/ou en compte d'achats de ces animaux fait l'objet d'une déduction de la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales.

Cadre 1 - ligne 6 / Cadre 2 - ligne 4 : indemnité versée en compensation de l'abattage total ou partiel de troupeaux

- Déduisez du montant de l'indemnité attribuée la part correspondant à l'abattage d'animaux inscrits à un compte d'immobilisation.
- Indiquez le montant intégral de l'indemnité attribuée si celle-ci compense l'abattage d'animaux exclusivement non inscrits en compte d'immobilisation (animaux figurant dans un compte de stocks, animaux acquis ou nés sur l'exploitation au cours de l'exercice d'abattage).
- Veuillez joindre l'attestation d'abattage délivrée par la Direction des services vétérinaires de la préfecture.

Cadre 1 - ligne 7 / Cadre 2 - ligne 5 : valeur en stock et/ou en compte d'achats des animaux abattus

- Indiquez la valeur en stock des animaux abattus figurant au bilan d'ouverture de l'exercice de leur abattage. Ajoutez-y, le cas échéant, la valeur en compte d'achats des animaux acquis depuis le début de l'exercice d'abattage si ceux-ci ne sont pas inscrits à un compte d'immobilisation et figurent dans la comptabilité de l'exploitation.

■ Cadre 1 - ligne 8 : abattement fiscal

- Cette ligne concerne les chefs d'exploitations individuels ou les coexploitations entre époux bénéficiaires de la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou des prêts à moyen terme spéciaux.

■ Cadre 1 - ligne 9 / Cadre 2 - ligne 6 : abattement sur les bénéficiaires, déductions et exonérations

- Vous devez notamment déclarer la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI) ainsi que la déduction fiscale exceptionnelle de 40% en faveur de l'investissement productif (article 39 decies du CGI).

■ Cadre 2 - ligne 8 : cotisations facultatives de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi

- Remplissez ce cadre si les cotisations visées ont été prises en charge par la société.

■ Cadre 3 - lignes 4 et 9 : individualisation des cotisations prises en charge par la société

- Si vous êtes associé(e) d'une société et que celle-ci a pris en charge les cotisations sociales de ses membres non salarié(e)s, vous pouvez individualiser vos cotisations dans le cadre 3.

Il convient alors :

- de réintégrer (ligne 4) l'ensemble des cotisations sociales obligatoires du régime des non salariés agricoles prise en charge par la société et non réintégrées fiscalement.
- de déduire en frais professionnels vos cotisations sociales personnelles (ligne 9)

■ Cadre 3 - ligne 8 : exonération de la plus-value à court terme réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite

- Si vous êtes associé(e) d'une société et avez réalisé une plus-value à court terme dans le cadre d'un départ à la retraite, vous devez déclarer ce montant (article 151 Septies A du CGI).

Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations et contributions sociales

■ Cadre 3 - ligne 8 : Indemnités Journalières

- Si vous êtes associé(e) d'une société et avez perçu des indemnités journalières, vous devez déclarer ce montant.

Celui-ci sera intégré dans la base de calcul de vos cotisations.

Elles seront ensuite déduites automatiquement de votre assiette de contributions CSG/CDRS par l'intermédiaire du cadre D - Indemnités journalières - de votre DRP.